

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.347/4
DU 29 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 1^{er} avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle de déclaration des services télévisuels", a donné l'avis suivant :

Le texte en projet se donne pour objet de fixer le modèle de déclaration des services télévisuels, comme l'y habilite l'article 37 ⁽¹⁾ du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, tel que remplacé par le décret du 5 février 2009.

Ledit article 37 dispose comme suit :

"Article 37. § 1^{er}. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services télévisuels en mode numérique ou analogique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section IV ou V selon le cas de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1/ La dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels;
- 2/ L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services;
- 3/ Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale;
- 4/ Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale;
- 5/ Un plan financier établi sur une période de trois ans;
- 6/ La nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes;
- 7/ Le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel;
- 8/ Les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel;
- 9/ Si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

⁽¹⁾ Cette disposition est appelée à devenir l'article 38 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 690/1, p. 29).

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration."

L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 37, paragraphe 3, reproduit ci-avant, qui habilite le Gouvernement à fixer le modèle de la déclaration que l'article 37, § 1^{er}, impose à l'éditeur de services télévisuels de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et dont l'article 37, § 2, fixe le contenu.

L'arrêté en projet ne peut dès lors avoir vocation à formuler la moindre règle de droit nouvelle. En conséquence, il ne revêt pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que la section de législation soit compétente pour donner l'avis demandé.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir notamment dans un sens identique, l'avis 43.130/2, donné le 11 juin 2007, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 fixant le modèle de l'attestation de refus d'inscription en application de l'article 38*bis* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE